

## Règlement de fonctionnement de la Commission de développement « PEC podologie ES »

### Situation initiale

Le plan d'études cadre (PEC) pour la filière de formation podologie menant au titre de podologue diplômé-e ES a été édicté le 3 novembre 2010 par l'Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé OdASanté et approuvé le 12 novembre 2010 par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT (aujourd'hui Secrétariat d'Etat à la Formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI).

Dès l'entrée en vigueur du PEC révisé le 12 décembre 2014, l'OdASanté et l'Association suisse des centres de formation en santé-social ASCFS assument conjointement la responsabilité du PEC pour la filière de formation podologie ES.

L'organe responsable institue une Commission de développement pour garantir l'actualité et l'orientation pratique du PEC. Le PEC actuel (état au 12 décembre 2014) se base sur l'Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 mars 2005.

L'OCM ES révisée entrée en vigueur en 2017 sera appliquée lors de la prochaine modification du PEC. Selon les dispositions transitoires de l'OCM ES du 11 septembre 2017 (art. 24, al. 2) le PEC podologie ES reste approuvé jusqu'au 1er novembre 2022. Au plus tard à ce moment-là, l'organe responsable doit demander le renouvellement de l'approbation au SEFRI.

### I. Bases

#### Art. 1

Le mandat de la Commission de développement « PEC podologie ES » se base sur :

- le plan d'études cadre pour la filière de formation podologie menant au titre de podologue diplômé-e ES (approbation du 12 novembre 2010, état au 12 décembre 2014).
- le guide relatif aux plans d'études cadres pour les écoles supérieures, SEFRI (nouvelle version en élaboration)
- l'Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017, état au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

#### Art. 2

Le Comité de l'OdASanté élit ses membres à la Commission de développement « PEC podologie ES » pour chaque nouvelle période de mandat.

Le Comité de l'ASCFS élit ses membres à la Commission de développement « PEC podologie ES » pour chaque nouvelle période de mandat.

Le Comité de l'OdASanté délègue d'éventuelles élections de remplacement à son Secrétariat général.

#### Art. 3

La Commission de développement « PEC podologie ES » se constitue elle-même. Elle élit un président ou une présidente parmi ses membres. Le secrétariat de la Commission de développement « PEC podologie ES » est assuré par le secrétariat général de l'OdASanté.

#### Art. 4

Les affaires sont préparées par la présidente / le président de la Commission de développement « PEC podologie ES » en étroite collaboration avec le secrétariat général de l'OdASanté.

## II. Affiliation

### Art. 5

Le secrétariat général de l'OdASanté participe aux séances.

### Art. 6

La Commission de développement « PEC podologie ES » se compose au moins de :

- 6 représentations de l'OdASanté
- 2 représentations de l'ASCFS.

### Art. 7

La Suisse latine est représentée au sein de la Commission de développement.

### Art. 8

Un siège dans la Commission de développement n'implique ni le versement de jetons de présence ni le remboursement des frais de déplacement.

### Art. 9

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. Une réélection est possible.

## III. But et tâches

### Art. 10

La Commission de développement « PEC podologie ES » procède à l'examen périodique du plan d'études cadre pour la filière en podologie ES.

### Art. 11

La Commission de développement « PEC podologie ES » soumet aux Comités de l'OdASanté et de l'ASCFS les adaptations du plan d'études cadre pour la filière de formation en podologie ES. Les décisions concernant les propositions à l'attention des deux Comités sont prises à la majorité simple des voix. L'opinion d'une éventuelle minorité sera communiquée au besoin.

### Art. 12

Les membres de la Commission de développement « PEC podologie ES » garantissent le flux d'informations provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la commission et transmettent les résultats des discussions de la commission dans leurs cercles respectifs.

## IV. Organisation

### Art. 13

La Commission de développement « PEC podologie ES » se réunit au moins une fois par an.

### Art. 14

Les procès-verbaux des séances de la Commission de développement « PEC podologie ES » sont accessibles pour information au Comité de l'OdASanté et au Comité de l'ASCFS.

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté et par le Comité de l'ASCFS en septembre 2018.